

Bordeaux, le 01/09/10

N/Réf. : CODEP-BDX-2010-048048

**M. le Directeur de l'agence
DEKRA Inspection SAS
Parc Cadera Sud
34, avenue Ariane – BP 70150
33706 MERIGNAC**

Objet : Contrôle de supervision inopiné de l'ASN du 24 août 2010 à PESSAC : CHU de BORDEAUX Hôpital Haut-Lévêque 1, avenue Magellan 33600 PESSAC (INS-2010-BOR-109)

Réf. : Arrêté interministériel du 9 janvier 2004 définissant les modalités d'agrément des organismes chargés des contrôles en radioprotection en application de l'article R. 1333-95 du code de la santé publique.
Votre agrément DEP-DEU-0367-2009 pour la réalisation des contrôles de radioprotection.

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des organismes agréés pour les contrôles de radioprotection prévue à l'article 7 de l'arrêté ministériel visé en référence, des inspecteurs de la division ASN de Bordeaux ont effectué un contrôle de supervision inopiné à l'hôpital Haut-Lévêque à PESSAC le 24 août 2010.

Ce contrôle a mis en évidence des écarts dans l'application des procédures et conditions d'application de celles-ci prévues par votre système d'assurance qualité. Vous trouverez en annexe les conclusions du contrôle précité.

Je vous saurai gré de bien vouloir me faire connaître, dans un délai de deux mois, les éléments de réponse que ces conclusions appellent de votre part ainsi que les suites que vous comptez leur donner.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,
et par délégation,
l'adjoint au chef de la division de Bordeaux**

SIGNE PAR

Jean-François VALLADEAU

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

A.1. Plan de prévention

En cas d'absence d'un cadre de plan de prévention présenté par l'entreprise utilisatrice, votre procédure interne prévoit, pour les contrôles de radioprotection, que soit établie une fiche de préparation d'intervention des risques afin de répondre aux dispositions des articles R.4512-6 à R.4512-12 du code du travail.

L'opérateur nous a indiqué qu'il avait omis de présenter cette fiche à l'entreprise utilisatrice et que celle-ci n'avait donc pas été établie.

Demande A1 : Je vous demande de m'indiquer les dispositions que vous allez prendre pour garantir que les opérateurs établissent systématiquement un plan de prévention.

A.2. Contrôles techniques

La recherche de fuites de la gaine ou du blindage, telle que définie au point 1.1 du chapitre concernant les générateurs électriques de rayons X de l'annexe 1 de la décision n°2010-DC-0175 définissant les modalités techniques des contrôle de radioprotection, homologuée par l'arrêté Ministériel du 21 mai 2010, n'a pas été effectuée par l'opérateur.

Demande A2 : Je vous demande de m'indiquer les dispositions que vous allez prendre pour garantir que les opérateurs effectuent la totalité des mesures lorsque celles-ci sont techniquement réalisables.

A.3. Documentation qualité

Le jour du contrôle, l'opérateur disposait de la documentation de référence (documents réglementaires, documents normatifs et guides méthodologiques). La dernière mise à jour de cette base documentaire en date du 12 août 2010 n'avait pas été intégrée aux documents qualité. L'opérateur nous a indiqué être revenu de congés la veille et avoir débuté les contrôles dès son retour sans avoir eu le temps de réaliser la mise à jour ni d'étudier les documents.

Demande A3 : Je vous demande de bien vouloir m'indiquer quelles mesures vous allez mettre en place afin d'éviter qu'une telle situation ne se reproduise.

B. COMPLÉMENT D'INFORMATIONS

B.1. Attestation d'habilitation

Le jour du contrôle, l'opérateur n' a pas été en mesure de justifier de son habilitation à réaliser ce type de contrôle.

Demande B1 : Je vous remercie de bien vouloir m'adresser une copie de l'attestation d'habilitation de l'opérateur ou tout document équivalent.

C. OBSERVATIONS

Néant.